



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 3078

Texte de la question

Par acte du 13 février 1989, un apport de droits sociaux, représentant plus de 50 p. 100 du capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, a été réalisé par des personnes physiques, à une société passible de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre d'une opération d'échange, avec effet rétroactif au 1er avril 1988, date d'ouverture de l'exercice de la société bénéficiaire. Ladite opération approuvée par l'Assemblée des actionnaires de la société bénéficiaire du 31 mars 1989 est intervenue dans les conditions du régime fiscal des plus-values de cession de participations supérieures à 25 p. 100 mis en place par la loi de finances du 30 décembre 1987. Conformément aux dispositions de l'article 160-I ter du code général des impôts dans sa rédaction ancienne, les apporteurs ont bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value ainsi réalisée, après avoir pris l'engagement de conserver les titres recus pendant une durée d'au moins cinq années. À l'expiration dudit délai, soit au 1er avril 1994, ces mêmes personnes envisagent de procéder à une nouvelle opération d'échange dans le cadre d'un apport des titres précédemment recus, à une société également passible de l'impôt sur les sociétés. Cet échange sera alors réalisé conformément aux dispositions actuellement en vigueur résultant de la loi du 26 juillet 1991 et du décret du 27 décembre 1991, et les apporteurs bénéficieront du report d'imposition de la plus-value dégagée jusqu'au moment de la cession ou du rachat des titres recus lors de cet échange. M. Charles Millon demande à M. le ministre du budget si ces mutations seront appréhendées comme une opération globale se décomposant en deux échanges successifs ou comme deux opérations totalement distinctes et si, de ce fait, l'apport envisagé devant intervenir après le 1er avril 1994, entraînera la taxation de la plus-value actuellement en report d'imposition.

Texte de la réponse

La plus-value réalisée lors d'un échange de titres et qui a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 160-I ter du code général des impôts est imposable au titre de l'année au cours de laquelle les titres recus lors de l'échange sont cédés ou rachetés. La cession s'entend de toute transmission à titre onéreux (vente, échange, apport...). Il résulte clairement du texte de la loi que la circonstance que les titres recus en échange seraient à leur tour échangés dans le cadre d'une nouvelle opération ouvrant droit au bénéfice du report d'imposition ne fait pas obstacle à l'imposition de la plus-value d'échange reportée.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3078

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1774

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2712